

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE MULHOUSE NORD

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré le collège de Bourtzwiller, établissement chef de file de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner), représenté par Mme JAEGLY Nathalie en qualité de chef d'établissement, après accord de son conseil d'administration de l'établissement en date du 24/11/2025 et après accord écrit de la CeA¹, en date du 17/11/2025,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré, membres de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner) :

le collège de Bourtzwiller, situé 16 rue de Toulon à Mulhouse, représenté par Mme Nathalie JAEGLY, Principale, après accord de son conseil d'administration en date du 24/11/2025

le collège Saint Exupéry, situé 11 rue du Languedoc à Mulhouse, représenté par Mme PARAYRE, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 27/11/2025

le collège Wolf, situé 4 rue Belette à Mulhouse, représenté par M. EZZEDGUI en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration en date du 27/11/2025.

Et

La commune de Mulhouse représentée par Mme Lutz Michèle en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 06/11/2025, agissant pour le compte des groupes scolaires Victor Hugo, Pierre Brossolette, Henri Sellier et Drouot, des écoles élémentaires Paul Stintzi, Furstenberger, Wagner, Wolf, et des écoles maternelles Sébastien Bourtz, Dieppe, Quimper, Charles Perrault, Furstenberger, Wolf, Jean De Loisy, Lefebvre, Saint Exupéry, de la Cité éducative Mulhouse nord.

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner) figure parmi les cités éducatives labellisées par la Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement

¹ ou de l'autorité de tutelle compétente

supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville. Elle réunit les groupes scolaires Victor Hugo, Pierre Brossolette, Henri Sellier et Drouot, les écoles élémentaires Paul Stintzi, Furstenberger, Wagner, Wolf, les écoles maternelles Sébastien Bourtz, Dieppe, Quimper, Charles Perrault, Furstenberger, Wolf, Jean De Loisy, Lefebvre, Saint Exupéry, et les collèges de Bourtzwiller, Saint Exupéry, Wolf, situés dans la commune de Mulhouse.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du [date de la convention] adoptée par Madame le Maire, Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège de Bourtzwiller est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs² de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

² C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le(la) secrétaire général(e) d'EPL de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »³ il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif⁴.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 6 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁵.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

³ Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

⁴ DGESCO et ANCT

⁵ La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le.....

Lutz Michèle, Maire de la commune de Mulhouse

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Jaegly Nathalie, Principale du collège de Bourzwiller

Signature de la principale du collège « chef de file »



Parayre Pascale, Principale du collège Saint Exupéry

Signature du chef d'établissement membre



Ezzedgui Rachid, Principal du collège Wolf

Signature du chef d'établissement membre

